

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

96-99 : Lorsqu'une société procède à une dissolution anticipée et à la clôture de liquidation le même jour et dans une même assemblée doit-on demander :

Une AGE pour la dissolution avec nomination liquidateur et siège de la liquidation et un M2 et un JAL et une AGE pour la clôture de liquidation avec les comptes de liquidation et 1 M4 et un JAL ou une seule AGE de dissolution et clôture simultanée (comme font certains mandataires) avec les comptes de liquidations et un JAL et un M4 ?

Pouvez-vous nous indiquer exactement la procédure à employer, et s'il y a un texte qui ne prévoit pas la possibilité de procéder à une dissolution et à une clôture simultanée.

Demande d'avis du Tribunal de Grande Instance de Montbrison.

1. - La dissolution et la liquidation des sociétés commerciales font, même si la société a été immatriculée sans activité ou a cessé son activité, l'objet de décisions successives, prises lors d'assemblées distinctes.

En effet, l'article 391 de la loi du 24 juillet 1966 précise qu'une société est en liquidation dès l'instant de la dissolution et l'article 397 de la même loi dispose que les associés sont convoqués en fin de liquidation, notamment pour constater la clôture de la liquidation.

2. - En ce qui concerne les formalités à accomplir au RCS, le décret du 30 mai 1984 tient compte de cette situation en prévoyant, dans un premier temps, que la dissolution d'une société doit faire l'objet d'une inscription modificative puis, dans un second temps, que la radiation de l'immatriculation doit être requise par le liquidateur.

3. - Des formalités de publicités distinctes et successives doivent dans tous les cas, être accomplies.

Elles concernent :

1°) L'acte de nomination du liquidateur dans un journal habilité à recevoir les annonces légales (articles 392 de la loi précitée et 290 du décret du 23 mars 1967).

2°) L'avis de clôture de la liquidation dans le journal ayant reçu cette publicité (article 399 de la loi et 292 du décret).

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

1. - La loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne permet pas de procéder à une dissolution et à une clôture de liquidation simultanées.

La dissolution puis la clôture de la liquidation font obligatoirement l'objet de décisions successives, prises lors d'assemblées distinctes.

2. - L'inscription modificative rendue nécessaire par la dissolution décidée par la première assemblée est déclarée au moyen d'un imprimé M2.

Cette dissolution fait également l'objet d'une publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans un délai d'un mois à compter de la dissolution de l'acte de nomination du liquidateur.

3. - La clôture de la liquidation, constatée ensuite par une autre assemblée, doit aussi faire l'objet d'un avis dans un journal d'annonces légales. Enfin la radiation de l'immatriculation doit être requise par le liquidateur dans le délai d'un mois à compter de la publication de cet avis et déclarée au moyen d'un imprimé M4.



Délibération du Comité le 13 mai 1997
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Christian REMENIERAS